



# SOCIETE DE TIR DU CANTON D'EU

Affiliée à la F.F.T. N° 14 76 122

Fondée en 1886

Siège social : Hôtel de Ville 76 260 EU

## - STATUTS -

### ***I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR***

#### ▪ **Article 1er**

L'Association dite **Société de Tir du Canton d'Eu** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'Hôtel de Ville de Eu. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

**L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.**

#### ▪ **Article 2**

Les moyens d'action de la Société de Tir du Canton d'Eu sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir du Canton d'Eu s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### ▪ **Article 3**

La Société de Tir du Canton d'Eu se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la Société de Tir du Canton d'Eu, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle

Les taux de cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société.

#### ▪ **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par la suspension immédiate et momentanée pour motif jugé comme grave sur décision d'un membre du Comité Directeur et l'exclusion qui pourra être définitive après délibération du Comité Directeur. L'exclusion ne donnera pas lieu au remboursement de la cotisation.

----:-----

## **II - AFFILIATIONS**

### **▪ Article 5**

La Société de Tir du Canton d'Eu est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.

----:-----

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **▪ Article 6**

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de vingt-et-un membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable dans son ensemble tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.█

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Le Président est élu parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur.

Après validation du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### **▪ Article 7**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers, au moins, de ses membres.

La présence de la moitié du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.**

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

**Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.**

**Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.**

**Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.**

#### ▪ **Article 8**

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres de la Société de Tir dans l'exercice de l'activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir du Canton d'Eu peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation de la moitié des membres du Comité Directeur.

#### ▪ **Article 9**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir du Canton d'Eu comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter pour les jeunes de moins de seize ans, à jour de leur cotisation, un des deux représentants légaux est admis à voter pour l'enfant.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir du Canton d'Eu.

**Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le président, à chacun des membres de la Société de Tir.**

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3, à raison d'une procuration par membre.

Elle se réunit ordinairement une fois par an, ou extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le président.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir du Canton d'Eu.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, propose le budget prévisionnel, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

#### ▪ **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de un quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### ▪ **Article 11**

Le Président de la Société de Tir du Canton d'Eu préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses, après concertation avec le Comité Directeur.

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

**Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

Il représente la Société de Tir du Canton d'Eu dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

----::----

### **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### ▪ **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

▪ **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir du Canton d'Eu et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

▪ **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir du Canton d'Eu.

Elle attribue l'actif net, à une ou plusieurs Sociétés Sportives. En aucun cas, les membres de la Société de Tir du Canton d'Eu ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir du Canton d'Eu.

-----::-----

**V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

▪ **Article 15**

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir du Canton d'Eu,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

▪ **Article 16**

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

▪ **Article 17**

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

-----::-----

*Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Eu le 07 janvier 2011.*

*sous la présidence de M Pierre HAMMAN*

*Nom : HAMMAN Prénoms : Pierre*

*Adresse : 13, Rue de Tilloy, 80820 ARREST*

*Profession : Médecin*

*Président :*

*(Signature)*

*et*

*assisté de deux membres pour le Comité de Direction de la Société de Tir du Canton d'Eu :*

*Nom : CRUSEL Prénoms : Laurent*

*Adresse : 491, Rue du Moulin d'Acheux, 80210 CHEPY*

*Profession : Professeur des Ecoles*

*Fonction au sein du Comité de Direction : Secrétaire*

*(Signature)*

*et de*

*Nom : HAMON Prénoms : Dominique*

*Adresse : 63, Résidence de la Bresle 76260 EU*

*Profession : Retraité*

*Fonction au sein du Comité de Direction : membre*

*(Signature)*

**(cachet de la Société de Tir)**